

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-02818

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC exploitant des installations aéroportuaires à Blagnac

0159

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le code de l'environnement, et son titre 2^e du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L. 521-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-75 à R. 543-123 relatifs aux fluides frigorigènes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 autorisant la société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC à exploiter les infrastructures de l'aéroport de Toulouse-Blagnac situées à Blagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2016 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 août 2009 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection effectuée le 8 juillet 2019, transmis à la société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 22 juillet 2019, conformément à l'article L.521.17 du code de l'environnement, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de deux mois ;

Considérant que lors de la visite du 8 juillet 2019, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté l'absence de dispositif de détection de fuites conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 sur la centrale de production de froid des halls A/B/C (groupe froid York n° YK-CE-CD-Q7-5C-LF) et sur celles du hall D (groupes froids York n° PB-TM-Q6-33-6-4 et PB-TM-Q6-33-6-5) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 du règlement européen du 16 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC de respecter les dispositions de l'article 5 du règlement européen du 16 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant le 29 août 2019 faisant suite au contradictoire prévu à l'article L521-17 du Code de l'Environnement demandant un délai supplémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC, dont le siège social est situé à l'aéroport de Toulouse-Blagnac, bâtiment la Passerelle, à Blagnac (31700) est mise en demeure, pour les installations contenant des fluides frigorigènes ci-dessous qu'elle exploite au sein de l'aéroport, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions suivantes, sous un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- **point 1 de l'article 5 du règlement européen du 16 avril 2014**, pour les groupes froids alimentant les halls A, B, C et D de l'aéroport de marque York, référencés YK-CE-CD-Q7-5C-LF, PB-TM-Q6-33-6-4 et PB-TM-Q6-33-6-5, et contenant des gaz à effet de serre en quantité supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂, rappelé ci-dessous :

« 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. »

Art. 2 – À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC.

Art.4 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ;

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **24 SEP. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane OLAGNON